

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22313160

Déposé
22-02-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0690700574

Nom(en entier) : **Whale Media**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue J. Wettinck 24
: 4101 Seraing**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Aux termes d'un acte reçu le 16 février 2022 par Maître Frédéric URBIN-CHOFFRAY, notaire à la résidence de Esneux, exerçant sa fonction dans la société "Urbain-Choffray & Heptia" Notaires Associés SRL", ayant son siège à 4130 Esneux, Rue Lavaux 1, il apparaît que l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **WHALE MEDIA** »,

A adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'associé unique décide de convertir les cent (100) actions existantes en quatre-vingt-six mille cinq cents (86.500) actions.

A la date de ce jour, le compte de capitaux propres sera représenté par quatre-vingt-six mille cinq cents (86.500) actions, sans mention de valeur nominale.

Deuxième résolution

L'associé unique décide d'augmenter le compte de capitaux propres à concurrence de cent mille euros (100.000 €) et décide que cet apport supplémentaire sera réalisé par un apport en numéraire et qu'il sera accompagné de l'émission de treize mille cinq cent (13.500) actions nouvelles jouissant des droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices prorata temporis à partir de la souscription.

L'associé unique décide que les actions nouvelles seront souscrites immédiatement en numéraire au pair comptable de 7,4074 euros (7,40741€) chacune et que en application de l'article 5 :125 du code des sociétés et des associations, les actions nouvelles seront libérées à concurrence de la totalité à savoir cent mille euros (100.000 €).

L'apport sera inscrit sur le compte de capitaux propres disponibles.

Troisième résolution

À l'instant, intervient Monsieur LESPAGNARD Robin, actionnaire unique lequel déclare avoir parfaite connaissance de l'opération d'apports nouveaux avec émission d'actions nouvelles, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit du souscripteur ciaprès désigné et déclare renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à son droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par l'article 5 :128 du Code des sociétés et des associations et repris à l'article 7 des statuts au profit du souscripteur ciaprès désigné.

Aux présentes intervient le souscripteur suivant : la Société par actions simplifiée à associé unique

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de droit français **VICTORIA CAPITAL**, dont le siège est sis à 69390 Millery (France), rue Ninon Vallin, 8, R.C.S. LYON 904 824 463, ici représentée par Mademoiselle ENGLEBIN Emmanuelle, domiciliée à Esneux, chemin du Fy, 5, en vertu d'une procuration sous signature privée en date du 14 février 2022, laquelle société, par son représentant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Elle déclare ensuite souscrire les treize mille cinq cents mille (13.500) actions nouvelles en numéraire, au pair comptable de 7,4074 euros (7,40741€) chacune.

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte no BE32 0019 2443 1702 ouvert au nom de la société auprès de Bnp Paribas Fortis de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent mille euros (100.000 €).

Une preuve de ce dépôt a été remise au notaire instrumentant.

Quatrième résolution

L'associé unique constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du compte de capitaux propres est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que les apports sont représentés par cent mille (100.000) actions.

Cinquième résolution

L'associé unique décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

« Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent mille (100.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

»

Sixième résolution

L'associé unique précise qu'il a conclu avec la société VICTORIA CAPITAL un pacte d'actionnaire, signé en date de ce jour.

Il est convenu que ce pacte d'actionnaires comporte des règles en matière de cession d'actions, restrictives mais différentes de celles stipulée à l'article 9 des statuts.

L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

Il est ajouté en fin d'article la phrase suivante :

« Les dispositions qui précèdent sont stipulées sans préjudice de tout pacte d'actionnaires. »

Le notaire informe les parties qu'il est généralement admis qu'une restriction à la cessibilité n'est opposable à la société ou aux tiers que si elle figure dans les statuts publiés régulièrement et qu'il est conseillé d'inclure les restrictions à la cessibilité dans les statuts, afin que la société puisse refuser de reconnaître une cession d'actions en raison du non-respect de ces restrictions statutaires. De cette manière, il pourra être évité qu'un cessionnaire d'actions indésiré puisse exercer des droits d'actionnaire dans la société.

Septième résolution

L'actionnaire unique prend acte de la démission présentée suivant lettre du 09/02/2022 par Monsieur LESPAGNARD Christian en sa qualité d'administrateur de la société.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Huitième résolution

L'actionnaire unique décide de supprimer les sièges d'exploitation de la société sis :

- Boulevard de la Sauvenière 118, 4000 Liège, unité d'établissement 2.273.922.203
- Rue de la Loi 37, 4100 Seraing, unité d'établissement 2.279.933.134

Le seul siège d'exploitation est dès lors établi à l'adresse du siège.

Par ailleurs, l'associé unique que le numéro de boîte dans le numéro de police de l'adresse du siège doit être supprimé.

L'adresse du siège de la société est désormais le suivant :

Rue Joseph Wettinck, 24 à 4101 Jempette.

L'administrateur a tout pouvoir pour faire acter ces suppression et modification auprès de toutes administrations et guichets d'entreprise.

Neuvième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Urbin-Choffray déposés en même temps une expédition conforme de l'acte modificatif et les statuts coordonnés.